

**Kwesi Millington** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

**INDEXED AS: R. v. MILLINGTON**

**2017 SCC 53**

File No.: 37235.

2017: October 30.

Present: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Appeals — Unreasonable verdict — Misapprehension of evidence — Issue estoppel — Abuse of process — Accused and three other RCMP officers charged with perjury after providing inaccurate testimony at inquest into death of visitor tasered by accused at airport — Separate trials held — Accused and another officer convicted but two officers acquitted — Court of Appeal holding that trial judge committed no reviewable errors in findings of fact, did not misapprehend evidence and did not err in allowing Crown to pursue issue of collusion at trial of accused — Conviction upheld.*

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Lowry, Harris and Dickson JJ.A.), 2016 BCCA 293, [2016] B.C.J. No. 1491 (QL), 2016 CarswellBC 1942 (WL Can.), affirming the conviction entered by Ehrcke J., 2015 BCSC 515, [2015] B.C.J. No. 627 (QL), 2015 CarswellBC 867 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

*Glen Orris, Q.C.*, for the appellant.

*Richard C. C. Peck, Q.C., Eric V. Gottardi and Tony C. Paisana*, for the respondent.

**Kwesi Millington** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

**RÉPERTORIÉ : R. c. MILLINGTON**

**2017 CSC 53**

N° du greffe : 37235.

2017 : 30 octobre.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Appels — Verdict déraisonnable — Mauvaise appréciation de la preuve — Préclusion découlant d'une question déjà tranchée — Abus de procédure — Accusations de parjure déposées contre l'accusé et trois autres agents de la GRC pour témoignages inexacts fournis lors d'une enquête concernant le décès d'un visiteur dans un aéroport par suite de l'utilisation contre celui-ci d'un pistolet paralysant par l'accusé — Tenue de procès distincts — Déclaration de culpabilité inscrite contre l'accusé et un autre agent mais acquittement prononcé en faveur des deux autres agents — Décision de la Cour d'appel portant que les conclusions de fait du juge du procès n'étaient entachées d'aucune erreur révisable, que ce dernier n'avait pas mal apprécié la preuve et qu'il n'avait pas commis d'erreur en permettant à la Couronne de soulever la question de la collusion au procès de l'accusé — Déclaration de culpabilité confirmée.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Lowry, Harris et Dickson), 2016 BCCA 293, [2016] B.C.J. No. 1491 (QL), 2016 CarswellBC 1942 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité inscrite par le juge Ehrcke, 2015 BCSC 515, [2015] B.C.J. No. 627 (QL), 2015 CarswellBC 867 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

*Glen Orris, c.r.*, pour l'appelant.

*Richard C. C. Peck, c.r., Eric V. Gottardi et Tony C. Paisana*, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] ABELLA J. — A majority would dismiss the appeal substantially for the reasons of the Court of Appeal. Justice Côté, dissenting, would have ordered a new trial on the basis that the finding of collusion was unreasonable and tainted the other findings of the trial judge.

*Judgment accordingly.*

*Solicitor for the appellant: Glen Orris, Q.C. Law Corp., Vancouver.*

*Solicitors for the respondent: Peck and Company, Vancouver.*

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LA JUGE ABELLA — Nous sommes d’avis, à la majorité, de rejeter l’appel, essentiellement pour les motifs exposés par la Cour d’appel. La juge Côté, dissidente, aurait pour sa part ordonné la tenue d’un nouveau procès, pour le motif que la conclusion selon laquelle il y a eu collusion était déraisonnable et a vicié les autres conclusions du juge du procès.

*Jugement en conséquence.*

*Procureur de l’appellant : Glen Orris, Q.C. Law Corp., Vancouver.*

*Procureurs de l’intimée : Peck and Company, Vancouver.*